11e Exposition de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses au Kunsthaus de Zurich, du 4 octobre au 2 novembre 1924

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1924)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-624039

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

11e Exposition de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses

au Kunsthaus de Zurich, du 4 octobre au 2 novembre 1924.

Règlement:

Ont le droit d'envoyer des œuvres pour cette exposition:

A. Les membres actifs de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses.

B. Les dames, membres passifs de la Société, remplissant les conditions requises de nos membres actifs, c'est-à-dire ayant exposé à un Salon fédéral ou à une exposition internationale équivalente avec jury. (Décision de l'Assemblée générale d'Olten 1913).

C. Les candidats de notre Société qui ont rempli ces mêmes conditions (art. 6 des statuts).

Participation.

Le bulletin de participation, rempli conformément aux prescriptions, doit être adressé jusqu'au **15 septembre 1924, dernier délai,** à l'adresse: *Kunsthaus Zurich.* Tout changement ultérieur d'un point quelconque doit être annoncé par écrit. Le Kunsthaus de Zurich n'assume aucune responsabilité en cas de dommage ou de perte provenant de différences dans les indications du bulletin d'adhésion et les étiquettes fixées aux œuvres.

Nombre des envois.

Le nombre d'œuvres d'une même technique est limitée à deux pour chaque artiste.

Jury.

Le Jury sera nommé par les membres actifs ayant envoyé leurs œuvres.

Expédition.

Toutes les œuvres destinées à cette exposition doivent être adressées au:

Kunsthaus Zurich

et devront y parvenir **au plus tard le 25 septembre.** Celles qui ne rempliront pas cette condition perdent tout droit à l'exposition.

Emballage.

Chaque œuvre doit être munie d'une étiquette. Cette étiquette doit être remplie suivant les prescriptions et doit concorder exactement avec les indications du bulletin d'adhésion.

L'extérieur de la caisse doit porter une marque et un chiffre.

Des marques anciennes doivent être rendues illisibles. Les œuvres expédiées au dehors doivent être emballées dans des caisses solides dont chacune ne doit contenir qu'une seule œuvre. Elles doivent être fermées au moyen de vis. Pour les œuvres sous verre, ce dernier doit être garni de bandes de toile collées en croix.

Lettre de voiture.

La marque et le chiffre doivent être répétés sur la lettre de voiture; dans la colonne *contenu*, il faut indiquer le nom de l'artiste et le titre de l'œuvre.

Déclaration pour la douane.

Les tableaux encadrés étant soumis à un droit de douane à leur entrée en Suisse, les envois de l'étranger doivent être accompagnés *des déclarations complètes prescrites* avec indications de l'*auteur*, *titre*, *valeur* et *poids net* (pour tableaux avec cadre compris) de chaque œuvre.

La lettre de voiture doit en outre porter la mention:

Avec demande de passavant à la douane de Zurich.

Les frais occasionnés par la non-observation de ces prescriptions sont à la charge de l'expéditeur.

Frais et risque de transport.

Les exposants sont exempts de tous frais de transport en petite vitesse.

Pour les œuvres de très grandes dimensions ou de poids considérable, le Kunsthaus de Zurich se réserve des conditions spéciales.

Le Kunsthaus de Zurich ne prend pas à sa charge les frais de transport des œuvres refusées.

Aussi bien à l'aller qu'au retour, le transport se fait aux risques et périls de l'expéditeur.

Si un exposant désire que ses œuvres soient assurées pendant le retour, il doit en faire la demande sur le bulletin de participation. Sans cette demande formelle les œuvres ne sont pas assurées pendant le retour.

Assurance contre l'incendie. Responsabilités.

Le Kunsthaus de Zurich assure contre les risques d'incendie les œuvres qui lui sont envoyées pour le temps où elles lui sont confiées. Il n'assume aucune responsabilité pour les dommages d'autre nature; cependant, il s'engage à porter au déballage et à l'emballage des œuvres d'art les plus grands soins ainsi que pendant la durée de l'Exposition.

Ventes.

La vente des œuvres exposées se fait exclusivement par l'intermédiaire du Kunsthaus de Zurich. Sur toute vente il est prélevé une commission, qu'elle soit faite par l'intermédiaire du Kunsthaus de Zurich ou directement par l'artiste. Cette commission est fixée à 10% du prix du catalogue, en tant que les œuvres ne sont exposées par l'auteur lui-même. En outre on percevra 2% du prix de vente en faveur de la Caisse de secours pour artistes suisses. Les 12% seront perçus sur le prix du catalogue, même si l'artiste a convenu ultérieurement d'une réduction. Une augmentation du prix indiqué n'est pas admissible.

Si un exposant demande pendant le cours de l'exposition qu'une œuvre préalablement indiquée pour la vente soit déclarée non vendable, celui-ci devra payer au Kunsthaus de Zurich la provision de vente susindiquée.

Pour les œuvres vendues grevées d'un droit de douane, celui-ci devra être payé par l'acquéreur.

Le bulletin de participation est joint à ce bulletin. On enverra le bulletin de vote à chaque exposant après avoir reçu son bulletin de participation.

GEBR. FRETZ A.G., ZÜRICH